

**DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Commune de Batz-sur-Mer**

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 4 mars 2020

---

**2020-30 Approbation de la révision générale du Règlement Local de Publicité (RLP)**

---

L'An deux mille vingt, le quatre mars à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Adeline L'HONEN, Maire.

Présents :

Mme Adeline L'HONEN, M. Jean-Claude LEMASSON, M. Jean-Luc FAVREAU, Mme Isabelle SAFFAR, M. Alain MALARY, Mme Jeannette (Jeanne) GAUTRON, M. Jean-Claude FOURNIER, Mme Emilienne JOFFRAUD, M. Bernard FOURCADIER, M. Philippe ROMILLAT, M. Marc HELLEGOUARCH, M. Benoit NICOL, Mme Virginie PINCINI, Mme Claudine BOURASSEAU, M. Didier CHOSSAT, Mme Marie-Annick NICOL formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

M. Eric LEMAITRE qui avait donné pouvoir à M. Jean-Claude LEMASSON  
Mme Orchidée (Flore) ROSHDI qui avait donné pouvoir à Mme Adeline L'HONEN  
M. Patrick VIDIL qui avait donné pouvoir à Mme Marie-Annick NICOL  
Mme Martine GUÉRIN qui avait donné pouvoir à M. Didier CHOSSAT  
M. Bernard CLAUTOUR

Absent non excusé :

**Secrétaire de séance :** Jeannette (Jeanne) GAUTRON

Effectif légal : 21	Nombre de présents : 16	Nombre de pouvoirs : 4
Quorum : 11	Date de convocation : 27 février 2020	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-214400103-20200304-2020-30-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2020

## 2020-30 Approbation de la révision générale du Règlement Local de Publicité (RLP)

Rapporteur : Alain MALARY

Exposé :

Par délibération du 14 novembre 2018, le conseil municipal a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) adopté en 1990.

Le 24 septembre 2019, le conseil municipal a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité révisé.

Le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à la révision générale a rendu un avis favorable sans réserve sur le projet de RLP. Aussi, il convient désormais d'approuver le règlement local de publicité de Batz-sur-Mer.

Les éléments essentiels du projet de règlement local arrêté par le Conseil municipal et mis à l'enquête sont les suivants :

Les objectifs de la révision du Règlement Local de Publicité datant de 1990 étaient :

- d'adapter le RLP actuel en tenant compte du nouveau cadre juridique et réglementaire fixé notamment par la loi Grenelle II qui est venue modifier le contenu des règlements locaux de publicité et impose une mise en conformité du document avant le 13 juillet 2020 ;
- de faire évoluer les zones de l'actuel RLP adapté au niveau règlement du PLU approuvé en décembre 2017 en tenant compte de son annexe relative à la dimension patrimoniale (Site patrimonial remarquable) ;
- de contribuer à la maîtrise du développement de la publicité extérieure :
  - dans une logique environnementale, il s'agit de traiter les entrées de villes, les zones commerciales et les grands axes de circulation ;
  - il s'agit de contribuer à la réduction de la facture énergétique (enseignes lumineuses réglementées) ;
  - il s'agit d'harmoniser les enseignes ;
  - il s'agit de permettre un affichage plus respectueux des paysages.

En matière de Publicité, deux zones réglementées sont instaurées :

- une première zone qui concerne la zone du Poull'go ;
- une seconde zone pour le reste du territoire.

Dans les deux zones, la publicité numérique sur mobilier urbain et la co-visibilité avec les marais sont notamment interdites. Au sein de la zone du Poull'Go, les règles sont moins restrictives au regard des enjeux du secteur. Toutefois des règles en matière de densité et de surface des publicités sont instaurées et une homogénéisation des règles avec celles du Pouliguen a été établies dans la limite du possible, pour éviter les incohérences entre les deux communes.

En matière d'enseignes, 3 zones distinctes sont instaurées :

- une première zone pour le parc d'activités du Poull'Go qui accueille des enseignes pouvant bénéficier d'un traitement plus souple mais encadré malgré tout pour assurer leur insertion dans l'environnement,
- une deuxième pour la zone d'activité de Prad Velin, appartenant au site inscrit et qui fait donc l'objet d'un traitement plus spécifique au regard des enjeux de protection de son environnement,
- enfin une troisième zone pour le reste du territoire, qui abrite un urbanisme varié dans laquelle il convient d'assurer une certaine harmonisation des enseignes.

Suite aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA), des remarques du public et des conclusions du commissaire enquêteur, des ajustements et modifications des différentes pièces du projet de règlement local de publicité ont été apportés.

L'ensemble des réponses aux remarques des PPA, du public et du commissaire enquêteur sont reprises au sein de l'annexe 1.

Elles concernent notamment :

- la modification des limites d'agglomérations pour répondre aux remarques des services de l'Etat et du conseil départemental, entraînant un déplacement futur de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération,
- la modification de règles pour les enseignes sur clôture ou scellées au sol interdites en zone 2 pour rétablir la cohérence avec les règles du Site Patrimoniale Remarquable, en réponse notamment aux remarques des services de l'Etat et du Commissaire Enquêteur ;
- la précision sur la règle de co-visibilité avec les marais pour assurer une meilleure instruction et compréhension de la règle en réponse aux remarques des services de l'Etat ;
- la modification des règles du règlement écrit pour assurer un meilleur encadrement des dispositifs en matière d'enseignes et de publicité (surface et format des enseignes, surface de la publicité numérique, durée d'apposition et de retrait des préenseignes temporaires...) en réponses aux remarques ou recommandations des services de l'Etat, de Cap Atlantique, de Paysages de France ;
- la modification du rapport de présentation pour corriger des erreurs matérielles ou pour rendre plus pédagogique et compréhensible le document.

Les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 581-14-1 qui précise que le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment son article L 153-21 qui régit la procédure d'approbation du PLU et donc du règlement local de publicité ;

Vu la délibération du 14 novembre 2018 portant prescription de la révision du règlement local de publicité ;

Vu la délibération du 4 juillet 2019 prenant acte du débat sur les orientations du règlement local de publicité ;

Vu la délibération du 24 septembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité ;

Vu l'arrêté municipal n°19-0399 du 18 décembre 2019 prescrivant l'enquête publique sur le règlement local de publicité qui s'est déroulée du 13 janvier 2020 au 28 janvier 2020 ;

Considérant que le dossier d'arrêt du projet de règlement local de publicité (rapport de présentation, plans de zonages et annexes) a été soumis pour avis :

- aux personnes publiques associées
- à la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages,

Lors de cette consultation :

- La Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages, la DREAL, La DDTM et l'UDAP ont émis un avis favorable sous réserve de prise en compte d'observations,

- Cap Atlantique a émis un avis favorable sans réserve, assorti de recommandations,
- Le Conseil Départemental a émis un avis réservé assorti de remarques,
- Paysages de France a émis des recommandations,
- Le Conseil Régional n'a pas émis de remarques,

Lors de l'enquête publique qui a suivi, 2 observations ont été formulées,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur émis dans son rapport du 23 février 2020 et remis à la commune le 25,

Considérant que les élus ont pris connaissance des différents avis émis lors de la phase de consultation et des suites qui pouvaient leur être données,

Considérant les objectifs poursuivis par Batz-sur-Mer dans le cadre de la révision du règlement local de publicité énoncés dans le rapport de présentation,

Considérant que les remarques issues de la consultation des personnes publiques associées, des communes, de l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ont conduit à des modifications mineures des pièces qui composent le règlement local de publicité qui ne remettent pas en cause son économie générale et qui sont détaillées en annexe 1 de la présente délibération,

Considérant que le règlement local de publicité tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme.

**Il est proposé au Conseil municipal :**

- d'approuver le règlement local de publicité tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'abroger le règlement local de publicité approuvé le 18 avril 1990 ;
- de préciser que :
  - Conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le règlement local de publicité sera tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
  - Conformément à l'article R.581-79 du code de l'environnement, le règlement local de publicité approuvé sera mis à disposition sur le site internet de la commune ;
  - Conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ;
  - Conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée un mois en mairie.
  - La délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué, et à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département.
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicités.

Nota Bene :

Adressés par voie de téléchargement (We Transfer) et consultable en mairie auprès du secrétariat général :

Dossier de règlement local de publicité (RLP) :

- Rapport de présentation
- Règlement écrit
- Annexes :
  - Zonage publicité et zoom Parc du Poull'Go
  - Zonage enseignes et zoom Parcs d'activités
  - Limites d'agglomération
  - Territoire aggloméré
  - Arrêté fixant les limites d'agglomération

Dossier administratif :

- Délibération de prescription
- Délibération d'arrêt du RLP
- Bilan de la concertation et son annexe
- Ensemble des avis des PPA
- l'annexe 1 présentant le tableau de réponses aux remarques de l'ensemble des PPA (personnes publiques associées), du public et du commissaire enquêteur.
- Rapport du commissaire enquêteur
- Conclusions et avis du commissaire enquêteur

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité (16 pour ; 4 abstentions : M. CHOSSAT, M. VIDIL, Mme GUÉRIN, Mme NICOL) approuve les conclusions du rapporteur.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Batz-sur-Mer, le 6 mars 2020

La Maire,



  
Adeline L'HONEN

La Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Transmis en Préfecture et publié le : - 9 MARS 2020

